

DECLARATION D'OPPOSITION A ORDONNANCE PORTANT INJONCTION DE PAYER

(Article 1415 du code de procédure civile)

Article 1415 du code de procédure civile :

« L'opposition est portée, selon le cas, devant la juridiction dont le juge ou le président a rendu l'ordonnance portant injonction de payer.

Elle est formée au greffe, par le débiteur ou tout mandataire, soit par déclaration contre récépissé, soit par lettre recommandée.

Le mandataire, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

A peine de nullité, l'opposition mentionne l'adresse du débiteur. »

Je soussigné(e)

Nom d'usage :

Prénom :

Agissant en qualité de :

- Représentant légal (dirigeant)
- Entrepreneur individuel (commerçant, artisan ...)
- Entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL)
- Avocat
- Mandataire (**Joindre impérativement un pouvoir**)

Concernant le débiteur visé à l'ordonnance ci-après :

+ Selon le cas, si ce débiteur est :

- Une personne morale (veuillez indiquer sa forme juridique, sa dénomination sociale et son n° SIREN) :
- Un entrepreneur individuel (veuillez rappeler son prénom, nom et n° SIREN) :
- Un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (veuillez préciser la dénomination utilisée et son n° SIREN) :

+ **Dans tous les cas, veuillez préciser l'adresse de ce débiteur (obligatoire à peine de nullité) :**

Déclare faire opposition à l'ordonnance portant injonction de payer :

N° de l'ordonnance :

Date de l'ordonnance :

Désignation de la juridiction : le président du tribunal de commerce de (ville) :

Fait à :

Le :

(Signature)

Article 748-6 du code de procédure civile :

« Les procédés techniques utilisés doivent garantir, dans des conditions fixées par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice, la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi et, celle de la mise à disposition ou celle de la réception par le destinataire.

Vaut signature, pour l'application des dispositions du présent code aux actes que les parties, le ministère public ou les auxiliaires de justice assistant ou représentant les parties notifient ou remettent à l'occasion des procédures suivies devant les juridictions des premier et second degrés, l'identification réalisée, lors de la transmission par voie électronique, selon les modalités prévues au premier alinéa. »